

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement

prescriptions complémentaires

société BOUYER LEROUX
à LA SEGUINIÈRE

ARRETE

D3 - 2007 - n° 448

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BOUYER LEROUX pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Séguinière, notamment l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de BOUYER LEROUX en date du 7 mars 2006 par l'utilisation d'une partie des installations de l'usine d'incinération des ordures ménagères arrêtée le 24 décembre 2005 ;

Vu la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2007 ;

Considérant que l'exploitation de la station de transit n'apporte pas de modifications dans l'apport des déchets sur le site par rapport à l'autorisation d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un bilan sur l'état du site résultant de l'activité de l'incinération d'ordures ménagères sans attendre que les connaissances associées à l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères ne tombent dans l'oubli ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Maine et Loire :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de La Séguinière, la société BOUYER LEROUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau récapitulatif des activités autorisées de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral 28 juin 2004 est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation des activités	Grandeur	Situation administrative
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis	35 000 t/an	b

A = autorisation,

(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

Article 3 : L'incinération est interdite sur le site.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 correspondant à l'activité d'incinération, à son suivi et à sa surveillance sont abrogées.

Article 4 : La station de transit d'ordures ménagères devra respecter les dispositions en vigueur de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 ainsi que les prescriptions suivantes :

- la durée de séjour des déchets doit être inférieure à 24 heures ;

- la fosse de réception est étanche et nettoyée avant la fermeture journalière, désinfectée en tant que besoin ;

- les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés ;

- le local est mis en état de dératisation permanente. Les justificatifs (facture d'achat des produits, contrat passé avec une entreprise spécialisée) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an ;

- la lutte contre les insectes est effectuée par un traitement approprié ;

- les eaux pluviales des aires de stationnement des semi-remorques doivent respecter les conditions de rejet des eaux pluviales de l'établissement de la briquetterie sur lesquelles elles sont raccordées.

Article 5 : Les activités passées d'incinérations d'ordures ménagères et activités liées font l'objet d'un dossier comprenant :

- des plans à jour de l'emprise des installations (passées et présentes). Il y sera notamment indiqué l'historique des zones de stockage (mâchefers, refiom, ...) ;

- un mémoire sur l'état environnemental du site comprenant notamment une synthèse des mesures effectuées dans l'environnement proche ou lointain (mesures des eaux de surface, de retombées des rejets atmosphériques,...) ainsi que les incidents survenus ;

- les mesures prises pour assurer la protection du milieu naturel (usage futur des bâtiments, mise en sécurité des installations) ;

- en cas de besoin la surveillance qui doit être exercée sur le site.

Ce dossier doit être transmis à la préfecture de Maine-et-Loire, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces 12 mois après notification du présent arrêté.

Article 6 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA SEGUINIÈRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA SEGUINIÈRE et envoyé à la préfecture.

Article 9 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la société BOUYER LEROUX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la Sous-Préfet de CHOLET et à la mairie de LA SEGUINIÈRE.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de LA SEGUINIÈRE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.